

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

DÉCISION N° 2022-PDG-0045

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 11° et 26° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 12 mai 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 18, section 3.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution ainsi que la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 19 octobre 2022.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2022-PDG-0046**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 12 mai 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 18, section 3.2.1] du projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (l'« instruction générale »);

Vu la décision n° 2022-PDG-0045 en date du 19 octobre 2022, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution ainsi que la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification à l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Fait le 19 octobre 2022.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2022-PDG-0047**Modification de l'Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la décision n° 2022-PDG-0045 en date du 19 octobre 2022, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin de l'Autorité;

Vu le projet de modification de l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires* présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution ainsi que la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification à l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires* prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Fait le 19 octobre 2022.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites – modifications concernant la transition pour les courtiers en épargne collective au Québec vers le nouvel OAR¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement »).

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, des modifications aux instructions générales suivantes:

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

- Modification de l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires* (l'« IG 11-204 »).

Ce règlement et ces modifications aux instructions générales sont appelés collectivement les « Modifications ».

Avis de publication

Le Règlement a été pris par l'Autorité le 19 octobre 2022, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

L'arrêté ministériel approuvant le Règlement a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 23 novembre 2022 et est reproduit ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du Règlement.

Les Modifications prévoient les dispositions transitoires requises afin que les courtiers en épargne collective inscrits au Québec (les « CEC au Québec ») deviennent membres du Nouvel organisme d'autorégulation du Canada (le « nouvel OAR ») afin d'amorcer la mise en œuvre du plan de transition proposé pour l'encadrement de l'épargne collective au Québec.

Objet

À la suite de consultations, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »), incluant l'Autorité, ont publié le 12 mai 2022, l'*Avis de consultation du personnel des ACVM 25-304 – Demande de reconnaissance du nouvel OAR* (la « consultation ACVM »).

L'Autorité a publié simultanément pour consultation le Règlement qui prévoit les dispositions transitoires requises afin que les CEC au Québec deviennent membres du nouvel OAR à partir du 1^{er} janvier 2023 (la « consultation locale »).

Comme présenté plus en détail dans l'Avis d'approbation 25-307 du personnel des ACVM [Reconnaissance du Nouvel organisme d'autorégulation du Canada](#) (la « publication finale ACVM »), publié de manière simultanée avec le présent avis, l'Autorité reconnaît le nouvel OAR au même titre que les autres membres des ACVM pour assurer l'harmonisation de l'encadrement des sociétés inscrites à titre de courtier en placement et inscrites à titre de courtier en épargne collective (« CEC ») ainsi que les personnes physiques inscrites dans les catégories de représentant de courtier en placement et de représentant de CEC agissant pour leur compte, en tenant compte des particularités de l'encadrement de l'épargne collective au Québec.

Commentaires reçus

Nous n'avons reçu aucune lettre de commentaires au terme de la consultation locale. Toutefois, les commentaires suivants ont été formulés dans le cadre de lettres de commentaires déposées au terme de la consultation ACVM :

- Certains commentateurs étaient d'avis que la période de transition proposée d'un an pour la phase permanente suivant l'approbation par l'Autorité du manuel de règles harmonisé du nouvel OAR ne serait pas suffisante. Un commentateur a suggéré qu'un minimum de 18 mois et idéalement de 24 mois serait nécessaire afin de revoir ses politiques et procédures et d'effectuer les modifications nécessaires.

- D'autres commentateurs ont suggéré qu'une mise en œuvre par étapes des nouvelles règles devrait être considérée et ont indiqué qu'elle serait particulièrement utile aux CEC au Québec qui n'étaient pas auparavant supervisés par le nouvel OAR.

- Un autre commentateur a souligné l'importance d'établir un échéancier clair en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la phase permanente.

Modifications effectuées

Nous avons apporté des ajustements rédactionnels au Règlement et des modifications afin de clarifier que les CEC actuellement membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM ») pourront continuer de bénéficier au Québec de certaines dispenses prévues par le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 ») après le 1^{er} janvier 2023.

Nous apportons aussi une modification à l'IG 11-204 afin de refléter la nouvelle obligation pour les CEC au Québec d'être membres du nouvel OAR pour pouvoir exercer leurs activités.

Transition de l'épargne collective au Québec

Les Modifications visent à mettre en œuvre les dispositions transitoires requises afin de prévoir que les CEC au Québec deviendront membres du nouvel OAR, sans autre formalité, dès sa reconnaissance à ce titre. Les sociétés présentant une demande d'inscription à titre de CEC à partir du 1^{er} janvier 2023 devront devenir membres du nouvel OAR selon le processus établi.

En ce moment, seules les sociétés exerçant l'activité de courtier en épargne collective au Québec et dans un autre territoire au Canada doivent être membres de l'ACFM en vertu de la réglementation applicable à l'extérieur du Québec.

La reconnaissance du nouvel OAR par l'Autorité ne modifie pas le mandat ainsi que les fonctions et pouvoirs de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF »), qui sont prévus à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2.

De plus, l'Autorité, le nouvel OAR et la CSF coopéreront pour s'assurer que des échanges réguliers et efficaces soient maintenus et coordonneront leurs efforts et actions de mise en application des dispositions réglementaires.

Plan de transition concernant l'adhésion des CEC au Québec au nouvel OAR

La transition des CEC au Québec vers le nouvel OAR s'effectuera en deux phases (phase transitoire et phase permanente), selon les modalités suivantes :

Phase transitoire : À partir du 1^{er} janvier 2023, les CEC au Québec, pour leurs activités au Québec :

- deviendront membres sans autre formalité du nouvel OAR s'ils sont inscrits à ce titre en date du 31 décembre 2022;
- seront tenus d'adhérer au nouvel OAR pour pouvoir exercer des activités à ce titre, ce qui sera applicable à tout courtier présentant une demande d'inscription à partir du 1^{er} janvier 2023;
- ne seront pas assujettis aux règles du nouvel OAR, à l'exception des règles de fonctionnement;
- continueront d'être assujettis au cadre réglementaire présentement applicable au Québec, incluant le Règlement 31-103;
- pourront participer aux travaux des comités et aux consultations du nouvel OAR;
- continueront d'être supervisés par l'Autorité;

- paieront des droits réduits au nouvel OAR, dont le montant sera proportionnel aux services qui leur seront offerts par le nouvel OAR;
- n'auront pas à contribuer au nouveau fonds de garantie du nouvel OAR, mais continueront à contribuer au Fonds d'indemnisation des services financiers (le « FISF »).

De plus, les représentants de CEC, pour leurs activités au Québec, continueront d'être tenus d'adhérer à la CSF, mais ne seront pas tenus d'être autorisés par le nouvel OAR.

Cette phase transitoire permettra aux CEC au Québec de participer aux travaux des comités et aux consultations du nouvel OAR à titre de membre dès le 1^{er} janvier 2023, incluant les travaux d'élaboration des règles révisées du nouvel OAR qui leur seront applicables lors de la phase permanente, en plus de leur permettre de disposer de suffisamment de temps pour effectuer les modifications requises à leurs systèmes en vue de leur pleine intégration au nouvel OAR. Ceci permettra notamment aux CEC du Québec, incluant les courtiers de plus petite taille et cabinets multidisciplinaires, de faire part de préoccupations propres à leur situation et à leur modèle d'affaires afin que les règles révisées du nouvel OAR puissent en tenir compte de manière adéquate.

Phase permanente : Cette phase débutera à partir de:

- 1) la plus éloignée des dates suivantes:
 - i) la date de mise en œuvre du manuel de règles harmonisé du nouvel OAR ;
 - ii) la date postérieure de 18 mois à compter de l'approbation par l'Autorité du manuel de règles harmonisé du nouvel OAR ;
- 2) toute autre date déterminée par l'Autorité, au terme d'une consultation (collectivement, la « date de fin de la phase transitoire »).

À compter de cette date, les CEC au Québec seront assujettis au même encadrement que les CEC dans les autres territoires, en tenant compte des particularités de l'encadrement de l'épargne collective au Québec, qui incluent :

- Le mandat, le rôle et les responsabilités de la CSF;
- La contribution des CEC au Québec au FISF ainsi que la couverture offerte par ce fonds;
- Le régime d'assurance responsabilité applicable aux CEC au Québec.

À la suite des commentaires reçus, nous avons ajusté la date de fin de la phase transitoire proposée, afin qu'elle permette aux CEC au Québec de bénéficier d'une période de transition d'au moins 18 mois, plutôt que d'au moins un an, à la suite de l'adoption du manuel de règles harmonisé du nouvel OAR, notamment afin de leur permettre d'effectuer les modifications requises à leurs systèmes. La phase permanente pourra aussi débuter à partir de toute autre date déterminée par l'Autorité, au terme d'une consultation.

Mise en œuvre du plan de transition par le nouvel OAR

Le nouvel OAR rendra des décisions afin de dispenser l'ensemble des CEC inscrits au Québec à partir du 1^{er} janvier 2023 de l'application de ses règles, pour leurs activités au Québec, à l'exception de ses

règles de fonctionnement², sans qu'il soit nécessaire pour les CEC au Québec de déposer une demande de dispense ou de communiquer toute autre information au nouvel OAR.

De même, lorsqu'une société souhaitant s'inscrire au Québec à titre de CEC déposera une demande afin de devenir membre du nouvel OAR après le 1^{er} janvier 2023, le nouvel OAR dispensera la société de l'application de ses règles, à l'exception de ses règles de fonctionnement, pour ses activités au Québec à ce titre.

L'Autorité et le nouvel OAR coordonneront leurs actions, notamment en cas d'inscription, de suspension ou de radiation de l'inscription d'un CEC.

Proposition de double inscription

Les règles intérimaires du nouvel OAR qui seront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023 permettront aux sociétés inscrites de combiner leurs activités de courtier en placement et de courtier en épargne collective au sein de la même entité juridique. Les règles du nouvel OAR, ainsi que les dispositions réglementaires applicables aux CEC au Québec, incluant celles prévues par le Règlement 31-103, seront applicables à ces sociétés.

Les représentants de courtiers de ces sociétés dont les activités sont limitées à l'épargne collective devront s'inscrire dans la catégorie de représentant de courtier en épargne collective et devront être membres de la CSF. Vous trouverez des indications plus précises à ce sujet dans la [FAQ](#) publiée par le nouvel OAR sur son site web.

Application volontaire des règles du nouvel OAR

L'Autorité désire faire part de son ouverture à étudier les demandes de dispense qui pourraient être déposées par des CEC³, incluant des sociétés doublement inscrites, souhaitant que leurs activités au Québec à ce titre soient encadrées par les règles applicables du nouvel OAR, plutôt que par les dispositions équivalentes du Règlement 31-103, au cours de la phase transitoire. Le cas échéant, l'Autorité coordonnera ses actions avec le nouvel OAR, notamment afin que les activités de ces CEC au Québec soient supervisées principalement par le nouvel OAR.

Prochaines étapes

L'Autorité prévoit consulter à nouveau les participants au marché après le 1^{er} janvier 2023 au sujet des modifications au Règlement 31-103 qui seront nécessaires afin de mettre en œuvre le régime applicable au cours de la phase permanente.

² Nous vous invitons à vous référer notamment à la condition 21 de la décision de reconnaissance du nouvel OAR figurant à l'Annexe A *Décision de reconnaissance du Nouvel OAR* de la publication finale ACVM.

³ De telles demandes pourront être déposées par des CEC inscrits dans plusieurs territoires, des CEC inscrits au Québec seulement ou encore des sociétés doublement inscrites.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Gabriel Chénard
Analyste en réglementation
Direction de l'encadrement des intermédiaires
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4482
Numéro sans frais : 1 800 525-0337, poste 4482
gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

Le 24 novembre 2022

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve avec modification le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 novembre 2022

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o)

1. L'Annexe A du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) est modifiée par l'ajout, dans la rubrique E de la partie II et après le paragraphe 6, du suivant :

« 7. Document d'offre à déposer ou à transmettre par un émetteur en vertu de l'article 5A.2 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78554

A.M., 2022-14

Arrêté numéro V-1.1-2022-14 du ministre des Finances en date du 14 novembre 2022

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

VU que les paragraphes 11^o et 26^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4768A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 18 du 12 mai 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites le 19 octobre 2022, par la décision n° 2022-PDG-0045;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 14 novembre 2022

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 26°)

1. L'article 3.16 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié :

1° par l'insertion, au début de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de « Sauf au Québec, »;

2° par l'insertion, au début du paragraphe 2.1, de « Sauf au Québec, »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « au paragraphe 2 » par « aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2 ».

2. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par la suppression de « Sauf au Québec, ».

3. L'article 9.4 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 1.2 et 1.3;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 3) Malgré les paragraphes 1 à 2.1, au Québec, une dispense de l'application des dispositions visées aux sous-paragraphes *a* à *g*, *i* à *m* et *p.1* à *x* du paragraphe 1 ou aux sous-paragraphes *a* à *g* et *j.1* à *o* du paragraphe 2 s'applique au courtier en épargne collective dans la mesure où des dispositions équivalentes à celles-ci s'appliquent à ce courtier en vertu de la réglementation du Québec.

« 4) Malgré les paragraphes 1 à 2.1, au Québec, une dispense de l'application des dispositions visées aux sous-paragraphes *m.2* à *n.2* du paragraphe 1 ou aux sous-paragraphes *g.2* à *h.2* du paragraphe 2 s'applique au courtier en épargne collective qui est également inscrit à ce titre dans un autre territoire à condition qu'il se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes en vigueur. ».

4. L'article 12.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 et après « membre de l'ACFM », de «, autre que le courtier inscrit dans la catégorie de courtier en épargne collective seulement au Québec, ».

5. L'article 12.12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2.1 et après « membre de l'ACFM », de «, autre que la société inscrite dans la catégorie de courtier en épargne collective seulement au Québec, ».

6. L'article 12.14 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 et après « membre de l'ACFM », de « «, autre que la société inscrite dans la catégorie de courtier en épargne collective seulement au Québec, ».

7. Le courtier en épargne collective inscrit au Québec le 31 décembre 2022 devient, sans autre formalité et à compter du 1^{er} janvier 2023, membre de l'organisme visé à l'article 9.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10).

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78573

A.M., 2022-12

Arrêté numéro V-1.1-2022-12 du ministre des Finances en date du 7 novembre 2022

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres

VU que le paragraphe 1^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ce paragraphe;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique le règlement;

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

1. L'article 3.16 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispense d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par l'insertion, dans le 4^e alinéa, de «, sauf pour les personnes physiques inscrites comme représentants d'un courtier en épargne collective, pour leurs activités au Québec » après « (les « dispositions des OAR ») ».

2. L'article 9.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, dans le 2^e alinéa, de « (sauf au Québec) après « l'ACFM »;

2° par l'insertion, dans le 5^e alinéa, de « Nous souhaitons préciser que nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites comme courtier en épargne collective, pour leurs activités au Québec, se conforment seulement aux dispositions des règlements intérieurs, règles, règlements et politiques qui leur sont applicables. » après « qui sont précisées dans le règlement. »;

3° par le remplacement, dans le 7^e alinéa, de « 1.3 » par « 4 » et de « membres de l'ACFM sont dispensés de l'application de l'article 12.12 relativement à la transmission de l'information financière et » par « également inscrits dans cette catégorie dans un autre territoire sont dispensés de l'application ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-204 RELATIVE À
L'INSCRIPTION DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

1. L'article 5.3 de l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires* est modifié par la suppression du 2^e alinéa du paragraphe 2.

Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations – Amendments relating to the transition for Québec mutual fund dealers to the New SRO¹

The Autorité des marchés financiers (the “AMF” or the “Authority”) is publishing, in English and French, the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (the “Regulation”).

Also attached to this Bulletin is the revised text, in English and French, of the amendments to the following policy statements:

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*

- *Amendment to Policy Statement 11-204 respecting process for registration in multiple jurisdictions* (“PS 11-204”).

The Regulation and the amendments to the policy statements are collectively referred to as the “Amendments”.

Notice of publication

The Regulation, which was made by the AMF on October 19, 2022, received ministerial approval as required and will come into force on January 1, 2023.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the Gazette officielle du Québec dated November 23, 2022 and is also published hereunder. The policy statements will take effect concurrently with the coming into force of the Regulation.

The Amendments set out the transitional provisions required to ensure that mutual fund dealers registered in Québec (“Québec MFDs”) become members of the New Self-Regulatory Organization (the “New SRO”) in order to begin implementation of the proposed transition plan for supervision of the mutual fund sector in Québec.

Purpose

On May 12, 2022, following public consultations, the Canadian Securities Administrators (the “CSA”), including the AMF, published *CSA Staff Notice and Request for Comment 25-304 – Application for Recognition of New Self-Regulatory Organization* (the “CSA Consultation”).

The AMF published simultaneously for consultation the Regulation, which sets out the transitional provisions required to ensure that Québec MFDs become members of the New SRO as of January 1, 2023 (the “Local Consultation”).

As described in greater detail in *CSA Staff Notice of Approval 25-307 – [Recognition of New Self-Regulatory Organization of Canada](#)* (the “CSA Final Publication”), published simultaneously with this notice, the AMF recognizes the New SRO in the same way as the other CSA members to ensure harmonized supervision of firms registered as investment dealers and mutual fund dealers (“MFDs”) and of the individuals registered in the categories of dealing representative of an investment dealer and

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

dealing representative of an MFD acting on their behalf, while taking into account features specific to the framework applicable to the mutual fund sector in Québec.

Comments received

No comment letters were received during the Local Consultation. However, the following comments were made in comment letters submitted during the CSA Consultation:

- Some commenters said that the proposed one-year transition period for the permanent phase following the approval by the AMF of the New SRO's harmonized rule book would not be sufficient. One commenter suggested that a minimum of 18 months, and ideally 24 months, would be required to review all its policies and procedures and make any necessary changes.
- Other commenters suggested that a phased-in implementation of the new rules should be considered and indicated that it would be especially beneficial for MFDs in Québec which were not previously supervised by the new SRO.
- Another commenter underlined the importance of establishing a clear timeline concerning the entry into force of the permanent phase.

Changes made

We made some drafting adjustments to the Regulation and some changes to clarify that mutual fund dealers that are currently members of the Mutual Fund Dealers Association of Canada ("MFDA") will be able to continue to benefit in Québec from certain existing exemptions under *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations, CQLR, c. V-1.1, r. 10* ("Regulation 31-103") after January 1, 2023.

We also made a change to PS 11-204 to reflect the new requirement for Québec MFDs to be members of the New SRO in order to be able to carry on their activities.

Transition for Québec MFDs

The Amendments implement the transitional provisions required to provide that Québec MFDs will become members of the New SRO, without further formality, upon recognition thereof. Firms that apply to register as a mutual fund dealer on or after January 1, 2023 will be required to become members of the New SRO in accordance with the established process.

Currently, only firms engaging in the business of a mutual fund dealer in Québec and in another jurisdiction of Canada are required to be members of the MFDA under the regulations applicable outside Québec.

The recognition of the New SRO by the AMF will not affect the mandate, functions and powers of the Chambre de la sécurité financière ("CSF"), which are set out in the *Act respecting the distribution of financial products and services, CQLR, c. D-9.2* ("Distribution Act").

The AMF, the New SRO and the CSF will cooperate to ensure that regular and effective dialogue is maintained and will coordinate their efforts and actions to enforce the regulatory provisions.

Transition plan for Québec MFD membership in the New SRO

Québec MFDs will be transitioned to the New SRO in two phases (transition phase and permanent phase), on the following terms and conditions:

Transition phase: Effective January 1, 2023, for their activities in Québec, Québec MFDs will:

- become, without further formality, members of the New SRO if they are registered as mutual fund dealers on December 31, 2022;
- be required to be members of the New SRO in order to engage in the business of an MFD. This requirement will apply to any dealer applying to register as such on or after January 1, 2023;
- not be subject to the rules of the New SRO, except for its operating rules;
- continue to be subject to the regulatory framework currently applicable in Québec, including Regulation 31-103;
- be able to participate in the work of the New SRO's committees and in its consultations;
- continue to be supervised by the AMF;
- pay reduced fees to the New SRO proportionate to the services it will offer to them;
- not have to contribute to the new investor protection fund of the New SRO but continue to contribute to the Fonds d'indemnisation des services financiers ("FISF").

In addition, dealing representatives of a mutual fund dealer will, for their activities in Québec, continue to be required to be members of the CSF but not be required to be authorized by the New SRO.

The transition phase will enable Québec MFDs to participate in the work of the New SRO's committees and its consultations as members as of January 1, 2023, including the work to develop the revised rules of the New SRO that will apply to them in the permanent phase, while also allowing them ample time to make the necessary changes to their systems to ensure that they are fully integrated with the New SRO. This will provide Québec MFDs, including smaller dealers and multidisciplinary firms, with the opportunity to share concerns specific to their circumstances and business models so that those concerns may be adequately reflected in the New SRO's revised rules.

Permanent phase: This phase will begin:

- (1) on the later of:
 - (i) the implementation date of the New SRO's harmonized rule book;
 - (ii) the date that is 18 months after AMF approval of the New SRO's harmonized rule book;
 or
- (2) on any other date determined by the AMF, on a consultative basis
(collectively, the "Transition Phase Closing Date").

Effective that date, Québec MFDs will be subject to the same supervision as MFDs in the other jurisdictions, while taking into account features specific to the framework applicable to the mutual fund sector in Québec, including:

- the mandate, role and responsibilities of the CSF;
- Québec MFDs' contributions to the FISF and the coverage provided by that fund;

- the liability insurance requirements applicable to Québec MFDs.

Based on the comments received, we have adjusted the proposed Transition Phase Closing Date to give Québec MFDs a transition period of at least 18 months, rather than one year, following the adoption of the New SRO's harmonized rule book, specifically to make the necessary changes to their systems. The permanent phase may also begin on any other date determined by the AMF, on a consultative basis.

Implementation of the transition plan by the New SRO

The New SRO will issue decisions exempting all mutual fund dealers registered in Québec as of January 1, 2023 from the application of its rules, for their activities in Québec, except for its operating rules,² without the need for Québec MFDs to apply for exemptive relief or communicate any other information to the New SRO.

Likewise, when a firm wishing to register in Québec as a mutual fund dealer files an application to become a member of the New SRO after January 1, 2023, the New SRO will exempt the firm from the application of the New SRO's rules, for the firm's activities as a mutual fund dealer in Québec, except for its operating rules.

The AMF and the New SRO will coordinate their actions, in particular with respect to the registration or the suspension or revocation of the registration of MFDs.

Proposed dual registration

The New SRO's interim rules, which will be in effect as of January 1, 2023, will allow registered firms to include their investment dealer business and mutual fund dealer business within the same legal entity. The rules of the New SRO and the regulatory provisions applicable to Québec MFDs, including those set out in Regulation 31-103, will apply to such firms.

The dealing representatives of registered firms whose business is limited to mutual funds will be required to register in the category of dealing representative of a mutual fund dealer and be members of the CSF. More specific guidance on this matter may be found in the [FAQ](#) published by the New SRO on its website.

Voluntary application of the New SRO's rules

The AMF is open to reviewing applications for exemptive relief that may be filed by MFDs,³ including dual-registered firms, that would like their activities in Québec as MFDs to be governed by the applicable rules of the New SRO instead of the equivalent provisions of Regulation 31-103 during the transition phase. Where applicable, the AMF will coordinate its actions with the New SRO to ensure, among other things, that the activities of such Québec MFDs are primarily supervised by the New SRO.

Next steps

The AMF plans to consult with market participants again after January 1, 2023 regarding the amendments to Regulation 31-103 that will be needed to implement the rules that will apply during the permanent phase.

² Refer, in particular, to section 21 of the terms and conditions of Appendix A – Recognition Order for the New SRO of the CSA Final Publication (in French only).

³ Such applications may be filed by MFDs registered in multiple jurisdictions, MFDs registered only in Québec, and dual-registered firms.

Further information

Further information is available from:

Gabriel Chénard
Senior Policy Analyst
AMF Supervision of Intermediaries
Autorité des marchés financiers
Tel.: 514-395-0337, ext. 4482
Toll-free: 1-800-525-0337, ext. 4482
gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

November 24, 2022

**REGULATION TO AMEND REGULATION 13-101 RESPECTING THE SYSTEM
FOR ELECTRONIC DOCUMENT ANALYSIS AND RETRIEVAL (SEDAR)**

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1))

1. Appendix A of Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (chapter V-1.1, r. 2) is amended by adding, in item E of part II and after paragraph 6, the following:

“7. Offering document required to be filed or delivered by an issuer under section 5A.2 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions”.

2. This Regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

106033

M.O., 2022-14**Order number V-1.1-2022-14 of the Minister
of Finance dated 14 November 2022**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

WHEREAS paragraphs 11 and 26 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations was approved by ministerial order no. 2009-04 dated 9 September 2009 (2009, G.O. 2, 3309A);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 19, no. 18 of 12 May 2022;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 19 October 2022, by the decision no. 2022-PDG-0045, Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

Consequently, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations appended hereto.

14 November 2022

ERIC GIRARD
Minister of Finance

Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (11) and (26))

1. Section 3.16 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) is amended:

(1) by inserting “Except in Québec,” at the beginning of the introductory clause of paragraph (a) of subsection (2);

(2) by inserting “Except in Québec,” at the beginning of subsection (2.1);

(3) by replacing “in subsection (2)” in subsection (3) by “in paragraphs (a) and (b) of subsection (2)”.

2. Section 9.2 of the Regulation is amended by deleting “Except in Québec,”.

3. Section 9.4 of the Regulation is amended:

(1) by deleting subsections (1.2) and (1.3);

(2) by adding the following subsections at the end:

“(3) Despite subsections (1) to (2.1), in Québec, exemptions from the requirements listed in paragraphs (a) to (g), paragraphs (i) to (m) and paragraphs (p.1) to (x) of subsection (1) or in paragraphs (a) to (g) and paragraphs (j.1) to (o) of subsection (2) apply to a mutual fund dealer to the extent equivalent requirements to those listed in these paragraphs apply to the mutual fund dealer under the regulations in Québec.

“(4) Despite subsections (1) to (2.1), in Québec, exemptions from the requirements specified in paragraphs (m.2) to (n.2) of subsection (1) or in paragraphs (g.2) to (h.2) of subsection (2) apply to a mutual fund dealer that is also registered as a mutual fund dealer in another jurisdiction if the mutual fund dealer complies with the corresponding MFDA provisions that are in effect.”.

4. Section 12.1 of this Regulation is amended by inserting “, other than a dealer registered only in Québec in the category of mutual fund dealer,” after “member of the MFDA” in the introductory clause of paragraph (a) of subsection (6).

5. Section 12.12 of this Regulation is amended by inserting “, other than a firm registered only in Québec in the category of mutual fund dealer,” after “member of the MFDA” in the introductory clause of paragraph (a) of subsection (2.1).

6. Section 12.14 of this Regulation is amended by inserting “, other than a firm registered only in Québec in the category of mutual fund dealer,” after “member of the MFDA” in the introductory clause of paragraph (a) of subsection (5).

7. A mutual fund dealer registered in Québec on December 31, 2022 becomes, without further formality and as of 1 January 2023, a member of the organization specified in section 9.2 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10).

8. This Regulation comes into force on 1 January 2023.

106036

M.O., 2022-12

Order number V-1.1-2022-12 of the Minister of Finance dated 7 November 2022

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities

WHEREAS paragraph 1 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provides that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in that paragraph;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 45-102 respecting Resale of Securities was approved by ministerial order no. 2005-21 dated 12 August 2005 (2005, G.O. 2, 3648);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 18, no. 30 of 29 July 2021;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 14 October 2022, by the decision no. 2022-PDG-0043, Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation with amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves with amendment the Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities appended hereto.

7 November 2022

ERIC GIRARD
Minister of Finance

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

1. Section 3.16 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* is amended by inserting, in the fourth paragraph, “, except for registered individuals who are dealing representatives of a mutual fund dealer, for their activities in Québec” after “(SRO provisions)”.
2. Section 9.4 of the Policy Statement is amended:
 - (1) by inserting, in the second paragraph, “(except in Québec)” after “MFDA members”;
 - (2) by inserting, in the fifth paragraph, “We wish to clarify that we expect firms registered as mutual fund dealers, for their activities in Québec, to comply only with the provisions of the by-laws, rules, regulations and policies that are applicable to them.” after “specified in Regulation 31-103.”
 - (3) by replacing, in the seventh paragraph, “1.3” by “4” and “MFDA members are exempt from section 12.12 relating to the delivery of financial information, as well as” by “also registered in that category in another jurisdiction are exempt from”.

AMENDMENT TO *POLICY STATEMENT 11-204 RESPECTING PROCESS FOR REGISTRATION IN MULTIPLE JURISDICTIONS*

1. Section 5.3 of *Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions* is amended by deleting the second paragraph of subsection (2).